

Politique de la formation à distance

Approbation :	Conseil universitaire (Résolution CU-2011-107)
Entrée en vigueur :	Janvier 2012
Modifications :	Conseil universitaire (Résolutions CU-2016-57; CU-2020-86; CU-2020-107; CU- 2021-31; CU-2021-75; CU-2021-144)
Entrée en vigueur :	7 décembre 2021
Responsable : et révision	Vice-rectorat aux études et aux activités internationales
Cadre juridique :	Charte de l'Université Laval, article 7.8; Statuts de l'Université Laval, articles 87 et 148



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
1. Objectifs.....	3
2. Définitions	3
2.1 Activité de formation.....	3
2.2 Université bimodale	3
2.3 Formation à distance	4
2.4 Formation en présentiel.....	4
2.5 Formation hybride	4
2.6 Formation comodale	4
2.7 Apprentissage en ligne.....	4
2.8 Activités asynchrones	4
2.9 Activités synchrones	4
2.10 Encadrement des étudiants à distance	4
3. Champ d'application.....	4
4. Principes	5
4.1 Principes généraux.....	5
4.2 Principes concernant le développement des activités de formation à distance.....	5
4.3 Principes concernant les aspects communicationnels dans les activités de formation à distance	6
4.4 Principe concernant l'évaluation des apprentissages en formation à distance	6
5. Responsabilités	7
5.1 Responsabilités de l'Université Laval.....	7
5.2 Responsabilités des facultés et des unités	7
5.3 Responsabilités des enseignants.....	7
5.4 Responsabilités des étudiants.....	8
6. Application, suivi et révision de la politique	8
6.1 Gouvernance.....	8
6.2 Entrée en vigueur, suivi et évaluation de la politique.....	8

PRÉAMBULE

L'Université Laval offre des activités de formation à distance depuis 1984. Les premières activités étaient surtout des initiatives individuelles d'enseignants, soutenues par l'établissement. L'essor des technologies de l'information et des communications facilite l'accès aux savoirs et accélère le développement de la formation à distance.

L'Université Laval est une université bimodale. Tout en maintenant prédominantes ses activités de formation en mode présentiel sur campus et hors campus, elle occupe un rôle de premier plan en formation à distance au Québec et au Canada.

Pour répondre aux besoins de plus en plus diversifiés des étudiants, l'Université Laval a inscrit en 2005 la formation à distance parmi ses priorités. Un programme institutionnel a été mis sur pied en 2006 pour en soutenir le développement et une Politique de la formation à distance a été adoptée en 2012.

La Politique de la formation à distance (la Politique) établit les fondements de ce système de formation et garantit que la qualité des activités de formation à distance est égale à celle des autres activités de formation offertes par l'Université. La Politique précise les objectifs, définit les systèmes de formation disponibles à l'Université, formule les principes directeurs de la formation à distance et délimite les responsabilités des instances concernées.

1. OBJECTIFS

- 1.1 L'Université Laval utilise la formation à distance pour mieux remplir sa mission sociale d'enseignement : offrir à toute la population un accès aux études universitaires.
- 1.2 L'Université Laval, par le recours à la formation à distance, vise une plus grande flexibilité dans son offre de formation, favorisant ainsi la conciliation travail-études-vie personnelle.
- 1.3 L'Université Laval, par le recours à la formation à distance, veut permettre à tout candidat québécois répondant aux critères d'admission de s'inscrire à des activités de formation tout en demeurant dans son milieu. L'Université Laval vise également à rendre davantage accessible son offre d'activités de formation aux candidats canadiens hors Québec et aux candidats étrangers.
- 1.4 L'Université Laval, par le recours à la formation à distance, offre des possibilités de formation à différentes populations cibles qui, de leur domicile ou au travail, peuvent acquérir ou mettre à jour des connaissances et développer des compétences afin de satisfaire à des exigences de leur profession et parfaire leur formation.
- 1.5 L'Université Laval appuie le développement de programmes et d'activités de formation à distance utilisant l'apprentissage en ligne.
- 1.6 La Politique de la formation à distance fournit des balises pour assurer une compréhension partagée de ce qu'est la formation à distance et pour garantir la qualité des activités ainsi offertes.

2. DÉFINITIONS

2.1 Activité de formation

Toute activité d'enseignement, d'apprentissage, d'accompagnement, de supervision et d'encadrement aux trois cycles, notamment les cours, les laboratoires, les séminaires, les stages et les activités de formation à la recherche, menant à l'obtention de crédits ou d'unités d'éducation continue.

2.2 Université bimodale

Établissement d'enseignement supérieur qui offre des activités de formation en présentiel sur campus ou hors campus, et des activités de formation à distance. Le terme bimodal qualifie l'établissement et les programmes et non les activités de formation.

2.3 Formation à distance

Système de formation qui permet à un étudiant d'apprendre seul ou en situation de collaboration, à l'aide de matériel didactique approprié, par différents moyens de communication et avec le soutien à distance de l'enseignant et de personnes-ressources. Cette formation offre une flexibilité d'horaire à l'intérieur du calendrier universitaire et n'exige aucun déplacement, à l'exception de ceux requis pour les évaluations sommatives des apprentissages.

Une activité de formation exigeant une présence sur le campus n'est pas considérée comme une activité de formation à distance.

2.4 Formation en présentiel

Système de formation qui propose des activités de formation vécues en présence physique des étudiants et de l'enseignant pour la totalité de la durée de l'activité. Ces activités sont offertes sur campus ou hors campus.

2.5 Formation hybride

Système de formation qui comprend, en proportion variable, des activités de formation offertes en présence physique des étudiants et de l'enseignant ainsi que des activités de formation à distance, synchrones ou asynchrones.

2.6 Formation comodale

Système de formation où coexistent de façon simultanée les modes de formation en présentiel et à distance, ce qui permet à l'étudiant de choisir sur une base hebdomadaire le mode de diffusion qui lui convient, en fonction de ses besoins ou de ses préférences.

2.7 Apprentissage en ligne

Moyen d'apprentissage basé sur l'utilisation de technologies permettant l'accès à des activités de formation diffusées par l'intermédiaire de médias numériques. L'apprentissage en ligne peut être utilisé en formation à distance et peut également servir comme soutien à l'apprentissage dans la formation en présentiel.

2.8 Activités asynchrones

Activités qui se déroulent en des temps différents au choix de chaque personne : étudiant ou enseignant.

2.9 Activités synchrones

Activités offertes à l'aide d'un outil de communication en temps réel qui permet la présence simultanée et l'interaction entre les personnes concernées.

2.10 Encadrement des étudiants à distance

Ensemble d'activités liées à l'apprentissage qui consiste principalement à accorder un soutien aux étudiants, que celui-ci soit d'ordre pédagogique, technologique ou administratif.

3. CHAMP D'APPLICATION

L'Université Laval applique la présente Politique à l'intérieur de sa mission de formation, dans les limites de son champ d'action et dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cette politique s'applique à l'ensemble des unités administratives et d'enseignement de l'Université Laval ainsi qu'aux membres de la communauté universitaire.

4. PRINCIPES

4.1 Principes généraux

4.1.1 Comme toute formation universitaire, la formation à distance est centrée sur l'étudiant. Elle mise sur la relation pédagogique que l'étudiant peut avoir avec les savoirs, ses pairs et l'enseignant, relations qui sont au cœur de la dynamique de tout enseignement universitaire.

4.1.2 Comme la formation en présentiel, la formation à distance de l'Université Laval est encadrée par le Règlement des études et le calendrier universitaire.

4.1.3 La Politique de valorisation de l'enseignement et Dispositions relatives à l'évaluation de l'enseignement à l'Université Laval s'applique aussi aux activités de formation à distance.

4.1.4 La Politique de la formation à distance s'applique à la partie à distance comprise dans une activité offerte en formation hybride ou comodale.

Application suspendue pour les sessions d'hiver et d'été 2022 (CU-2021-144)

4.1.5 L'Université Laval considère que la formation à distance requiert un encadrement pédagogique, technologique et administratif adapté.

4.2 Principes concernant le développement des activités de formation à distance

4.2.1 La formation à distance, comme la formation en présentiel, exige des productions didactiques appropriées.

4.2.2 Le développement d'une activité de formation à distance suppose des phases inhérentes à l'ingénierie pédagogique des activités de formation à distance : analyse, conception, production, mise à l'essai, diffusion, évaluation et révision.

4.2.3 Le choix des approches pédagogiques et des stratégies de formation à distance est fait en fonction des particularités de chaque activité de formation.

4.2.4 La formation à distance peut s'appuyer sur tout moyen de communication pertinent pour proposer des activités d'enseignement et d'apprentissage interactives, et pour permettre aux étudiants de s'informer, d'apprendre, de collaborer, de communiquer et d'interagir en fonction des objectifs à atteindre ou des compétences à développer.

4.2.5 Un matériel de qualité est mis à la disposition des étudiants pour permettre l'apprentissage autonome. Ce matériel comprend un plan de cours complet et une feuille de route détaillée proposant, pour une période déterminée, l'ensemble des activités d'apprentissage et d'évaluation à réaliser par les étudiants et tout autre matériel didactique.

4.2.6 Dans un souci de développement à long terme, la conception et la production d'une activité de formation à distance doivent être réalisées en vue de garantir une certaine pérennité de l'activité.

4.2.7 Dans une perspective d'assurance qualité, le dispositif pédagogique (stratégies, matériel didactique, outils) mis en place à la suite du processus de développement d'une activité de formation à distance doit être validé de façon qualitative par l'enseignant en collaboration avec l'unité lors de sa première diffusion.

4.3 Principes concernant les aspects communicationnels dans les activités de formation à distance

- 4.3.1 La fonction d'encadrement assure que les étudiants en formation à distance ne sont jamais laissés à eux-mêmes.
- 4.3.2 La fonction d'encadrement peut être assumée par un professeur, par un chargé de cours ou par un responsable de formation pratique. Au besoin, un auxiliaire d'enseignement peut appuyer la personne chargée de la fonction d'encadrement.
- 4.3.3 L'Université Laval préconise une variété de moyens de communication en formation à distance. Selon le cas, l'Université prévoit un accès direct à la personne qui assume l'encadrement par courrier électronique, courrier postal, forum de discussion, classe virtuelle, téléphone, téléphone par Internet, clavardage, visioconférence ou autre.
- 4.3.4 L'enseignant veille à ce que le choix des moyens de communication garantisse l'équité entre tous les étudiants.
- 4.3.5 En règle générale, la personne qui assume l'encadrement des étudiants à distance doit accuser réception des travaux, des messages courriels ou téléphoniques dans les deux jours ouvrables.
- 4.3.6 Si des périodes d'encadrement synchrone sont prévues dans une activité de formation à distance, le responsable de l'activité de formation doit planifier des plages horaires pour accommoder les étudiants.
- 4.3.7 Une activité de formation diffusée par l'intermédiaire d'une plateforme synchrone doit permettre aux étudiants à distance d'interagir avec l'enseignant pendant l'activité.
- 4.3.8 Toute activité de formation synchrone offerte à l'ensemble des étudiants doit être enregistrée pour être facilement accessible ultérieurement selon les mécanismes de conservation prévus.

Application suspendue pour les sessions d'hiver et d'été 2022 (CU-2021-144)

4.4 Principe concernant l'évaluation des apprentissages en formation à distance

- 4.4.1 Dans le contexte de la formation à distance, l'Université prend des mesures pour vérifier l'identité des étudiants dans l'évaluation des apprentissages.
- 4.4.2 Au moins une activité d'évaluation sommative des apprentissages, conforme aux objectifs de l'activité de formation à distance, doit se tenir en présentiel sous surveillance avec un contrôle de l'identité de l'étudiant. Pour tenir compte des particularités pédagogiques d'un cours, une dérogation peut être accordée par le responsable facultaire des études, à condition de respecter le principe de vérification de l'identité.

Application suspendue pour les sessions d'automne 2020, pour les sessions d'hiver, d'été et d'automne 2021, ainsi que pour les sessions d'hiver et d'été 2022 (CU-2020-86; CU-2020-107; CU-2021-31; CU-2021-75; CU-2021-144)

- 4.4.3 Dans un même groupe, les examens sous surveillance doivent se dérouler de façon synchronisée à l'intérieur d'une même plage horaire. Dans le cas où la synchronisation est impossible, l'enseignant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du contenu de l'examen.
- 4.4.4 L'enseignant doit permettre aux étudiants qui le demandent de consulter la correction de leurs travaux et examens dans le respect, le cas échéant, des conditions nécessaires au maintien de la validité des instruments utilisés.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Responsabilités de l'Université Laval

- 5.1.1 L'Université soutient financièrement le développement, la mise à jour et la promotion de la formation à distance en collaboration avec les facultés.
- 5.1.2 L'Université établit et fait connaître les meilleures pratiques pour guider la conception, le développement et la diffusion des activités de formation à distance.
- 5.1.3 L'Université accompagne les facultés dans l'atteinte des objectifs de leurs plans facultaires en offrant des services de soutien au développement et à la diffusion des activités de formation à distance.
- 5.1.4 L'Université offre aux enseignants, ainsi qu'au personnel concerné, un accompagnement professionnel qui tient compte des évolutions technologiques, à toutes les étapes de réalisation d'un projet de développement d'une activité de formation à distance.
- 5.1.5 L'Université coordonne la promotion des activités de formation et des programmes à distance et assure la logistique des examens tenus à l'extérieur du campus.
- 5.1.6 L'Université s'assure que les instances relevant du Vice-rectorat aux études et aux activités internationales offrent des services accessibles et adaptés aux étudiants à distance.

5.2 Responsabilités des facultés et des unités

- 5.2.1 Les facultés assurent le respect des phases de développement inhérentes à l'ingénierie pédagogique des activités de formation à distance : analyse, conception, production, mise à l'essai, diffusion, évaluation et révision.
- 5.2.2 Les facultés partagent certaines responsabilités avec des instances spécialisées relevant du Vice-rectorat aux études et aux activités internationales : le soutien à la conception des activités de formation à distance, la préparation du matériel d'enseignement et d'apprentissage, la formation des personnes assumant la fonction d'encadrement des étudiants à distance, l'organisation matérielle des examens, ainsi que la promotion de ses programmes et activités de formation à distance, et le recrutement des étudiants.
- 5.2.3 Les facultés ou les unités sont responsables du choix des plages horaires d'examens à l'intérieur d'un calendrier proposé par l'Université. Elles s'assurent dans la mesure du possible de minimiser les conflits d'horaire.
- 5.2.4 Les unités sont responsables de l'évaluation de l'enseignement à distance ainsi que du suivi de cette évaluation.
- 5.2.5 Une activité de formation à distance fait partie de la charge de travail de l'enseignant au même titre que toute autre activité de formation prévue par les conventions collectives.

5.3 Responsabilités des enseignants

- 5.3.1 L'enseignant est le premier responsable de l'activité de formation à distance qui lui est confiée, et ce, à toutes les étapes de conception, de développement pédagogique, de diffusion de l'activité et de l'évaluation des apprentissages.
- 5.3.2 La délégation dûment autorisée de la fonction d'encadrement dans une activité de formation à distance à une personne autre que l'enseignant responsable ne dispense jamais ce dernier de sa responsabilité première.

5.3.3 Dès la mise à l'horaire d'une activité de formation à distance prévoyant des activités synchrones, les heures des rencontres obligatoires offertes à l'ensemble des étudiants doivent être déterminées.

5.3.4 L'enseignant collabore avec son unité ou sa faculté pour fixer les plages horaires des évaluations sommatives sous surveillance à l'intérieur du calendrier proposé par l'Université pour la formation à distance.

5.4 Responsabilités des étudiants

5.4.1 Puisque l'étudiant est le premier responsable de ses apprentissages, il doit prendre connaissance, pour l'activité à laquelle il est inscrit :

- des contraintes d'horaire liées aux activités synchrones;
- des contraintes d'horaire et de déplacement liées à l'évaluation des apprentissages.

5.4.2 L'étudiant a la responsabilité de s'inscrire à son lieu d'évaluation sommative des apprentissages sous surveillance selon les modalités prévues par l'Université.

5.4.3 L'étudiant a la responsabilité d'utiliser son adresse courriel « ulaval.ca » pour toutes ses communications relatives à ses activités de formation à distance.

5.4.4 L'étudiant a la responsabilité de s'assurer d'avoir accès à Internet et aux technologies requises avant de s'inscrire à une activité de formation à distance proposant un apprentissage en ligne.

6. APPLICATION, SUIVI ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

6.1 Gouvernance

6.1.1 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales est responsable de la formation à distance à l'Université Laval. Il coordonne les instances nécessaires au développement, à la promotion et à la diffusion de la formation à distance. Il répartit les responsabilités entre les facultés et ces instances.

6.1.2 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales fait établir par les instances appropriées un ensemble de mesures permettant d'améliorer les programmes et les activités de formation à distance.

6.1.3 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales veille à ce qu'un ensemble d'activités planifiées en recherche et innovation soit mis en place pour contribuer au développement et à l'évaluation des pratiques en formation à distance.

6.1.4 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales s'assure de la diffusion des meilleures pratiques en formation à distance.

6.2 Entrée en vigueur, suivi et évaluation de la politique

6.2.1 Cette Politique entre en vigueur à la session suivant son adoption par le Conseil universitaire.

6.2.2 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales assure le suivi de la Politique.

6.2.3 Le vice-recteur aux études et aux activités internationales procède à l'évaluation de la Politique sur une base triennale.